

# EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

## NOUS SOUHAITONS FAIRE UN RAPIDE RETOUR DE SÉMANTIQUE DANS CE NUMÉRO SUR LES COMPOSANTES DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE.

---

① Les règlements européens, d'application directe, ce qui est le cas du règlement (UE) n° 575/2013 constitué avec la directive le « paquet CRD IV » ;

② Les lois et règlements adoptés par chaque membre pour mettre en œuvre les dispositions de la directive 2013/36/UE et les textes décrivent le cadre législatif et réglementaire de référence pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement supervisés ;

③ Les règles administratives : aux fins de la publication d'informations, il s'agit des instructions destinées aux entités supervisées pour remplir certaines exigences législatives et réglementaires ;

④ Les lignes directives, qui comprennent les exigences de divulgation explicites de la directive 2013/36/UE et les explications jugées nécessaires pour indiquer comment les règles devraient être appliquées par les établissements. En outre, ces lignes directrices couvrent toute autre information, que les autorités compétentes pourraient souhaiter publier pour améliorer la compréhension du nouveau cadre d'adéquation des fonds propres.

## LES RÈGLES ET ORIENTATIONS EN COURS

---

⊙ Transposition en France du paquet CRD4 sous ordonnance du ministre à travers une résolution dans le secteur bancaire. Cette ordonnance transpose en droit français une directive européenne sur les exigences de fonds propres (CRD5) et sur le redressement et la résolution des banques (BRRD2). Ces directives, issues du paquet bancaire de réduction des risques, contribuent à renforcer la stabilité financière au sein de l'Union européenne et représentent une avancée supplémentaire vers l'achèvement de l'Union bancaire.

Ces textes contribueront notamment à améliorer la façon dont les risques sont évalués au sein des établissements bancaires.

Ils permettent également d'augmenter de façon substantielle le volume des ressources qui peuvent être mobilisées en cas de défaillance pour absorber les pertes. Cette partie est sensible et fondamentale car elle remet en cause le principe d'évaluation précédent des niveaux de risques.

Enfin, ces textes traduisent en droit, dans le cadre d'une procédure dite « de résolution », l'objectif de restaurer la solvabilité d'une banque sans recourir à des fonds publics, tout en protégeant les investisseurs particuliers et les déposants. Cette partie évoque le lien direct entre les établissements bancaires et la banque centrale européenne ce qui tend à changer la forme, les composantes financières et l'utilisation des futurs TLTRO.

Grâce à l'Union bancaire, une meilleure intégration transfrontalière des groupes bancaires européens est rendue possible, au bénéfice du financement de l'économie réelle